

Bulletin officiel n° 6 du 5 février 2009

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

École supérieure de journalisme de Lille (RLR : 443-0)

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur
arrêté du 14-1-2009 (NOR : ESRS0900016A)

Institut polytechnique LaSalle Beauvais (RLR : 443-0)

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur
arrêté du 14-1-2009 (NOR : ESRS0900017A)

CNESER (RLR : 453-0)

Sanctions disciplinaires
décisions du 22-10-2007 (NOR : ESRS0900019S)

CNESER (RLR : 453-0)

Sanctions disciplinaires
décisions du 28-1-2008 (NOR : ESRS0900021S)

CNESER (RLR : 453-0)

Sanctions disciplinaires
décisions du 25-3-2008 (NOR : ESRS0900023S)

CNESER (RLR : 453-0)

Sanction disciplinaire
décision du 3-6-2008 (NOR : ESRS0900024S)

Enseignements secondaire et supérieur

Orientation active (RLR : 523-0)

Orientation des futurs bacheliers vers l'enseignement supérieur en vue de la rentrée 2009
circulaire n° 2009-1002 du 26-1-2009 (NOR : ESRB0900045C)

Personnels

CNESER (RLR : 710-2)

Sanction disciplinaire
décision du 11-12-2007 (NOR : ESRS0900020S)

CNESER (RLR : 710-2)

Sanctions disciplinaires
décisions du 18-3-2008 (NOR : ESRS0900022S)

CNESER (RLR : 710-2)

Sanction disciplinaire
décision du 9-6-2008 (NOR : ESRS0900025S)

CNESER (RLR : 710-2)

Sanction disciplinaire

décision du 11-6-2008 (NOR : ESRS0900026S)

Mouvement du personnel**Nomination**

Directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Grand-Ouest

arrêté du 19-1-2009 (NOR : ESRS0900036A)

Nomination par intérim

Directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Provence, Côte d'Azur, Corse

arrêté du 19-1-2009 (NOR : ESRS0900035A)

Nomination

Directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Sorbonne

arrêté du 19-1-2009 (NOR : ESRS0900037A)

Nomination

Conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

arrêté du 16-1-2009 (NOR : ESRR0900034A)

Démission

Élève fonctionnaire stagiaire de l'École normale supérieure de Cachan

arrêté du 22-12-2008 (NOR : ESRS0900033A)

Informations générales**Vacance de fonctions**

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Lille

avis du 23-1-2009 (NOR : ESRS0900015V)

Vacance de poste

Directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Provence, Côte d'Azur, Corse

avis du 26-1-2009 (NOR : ESRS0900038V)

Vacances de postes

Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la Défense - rentrée 2009 (additif)

avis du 23-1-2009 (NOR : MENH0900028V)

Enseignement supérieur et recherche**École supérieure de journalisme de Lille**

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS0900016A

RLR : 443-0

arrêté du 14-1-2009

ESR - DGES B3-2

Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ; A. du 8-3-2001 ; A. du 23-4-2003 ; avis du CNESER du 17-11-2008

Article 1 - L'école supérieure de journalisme de Lille est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour quatre ans à compter du 1er septembre 2008.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 14 janvier 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur

Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Institut polytechnique LaSalle Beauvais

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS0900017A

RLR : 443-0

arrêté du 14-1-2009

ESR - DGES B3-2

Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ; A. du 8-3-2001 ; A. du 23-4-2003 ; avis du CNESER du 17-11-2008

Article 1 - L'institut polytechnique LaSalle Beauvais est autorisé à délivrer un diplôme intitulé « technicien supérieur professionnel en géologie » visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour quatre ans à compter du 1er septembre 2008.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 14 janvier 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche**CNESER**

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS0900019S
RLR : 453-0
décisions du 22-10-2007
ESR - DGES

Affaire : monsieur xxx, candidat au baccalauréat général (série E.S.), né le 4 mars 1986.

Dossier enregistré sous le n° 586.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Tours en date du 23 octobre 2006.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Nathalie Auger

Étudiants :

Guillaume Bardy

Sébastien Louradour

Étant absents :

Étudiants :

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Tours, en date du 23 octobre 2006, prononçant l'interdiction de se présenter à tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 16 novembre 2006 par monsieur xxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 28 septembre 2007 ;

Le recteur de l'académie d'Orléans Tours, chancelier des universités, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 28 septembre 2007 ;

monsieur xxx étant absent ;

Le recteur de l'académie d'Orléans Tours, chancelier des universités, étant absent et représenté par Christian Pinard, responsable des affaires juridiques ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant l'absence de l'appelant à la fois lors de la commission d'instruction et à la formation de jugement ;

Considérant que l'évidence de la fraude avec préméditation est avérée par les différents témoignages écrits et oraux ainsi que par la comparaison des écritures des fiches ;

Considérant le comportement agressif de l'appelant à l'endroit de l'administration du lycée et les menaces proférées le jour de la publication des résultats, le 3 juillet 2006.

Sur l'évocation,

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu pour le CNESER, juge d'appel, d'évoquer l'affaire ;

Considérant que l'absence d'appel formé par le président de l'université de Tours rendant impossible d'envisager une sanction à l'encontre de monsieur xxx plus sévère que celle que lui a infligée la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Tours.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - de maintenir la sanction prononcée en première instance.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université de Tours, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 22 octobre 2007 à l'issue du délibéré

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : madame xxx, candidate au baccalauréat, née le 5 mars 1986.

Dossier enregistré sous le n° 590.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris VII en date du 31 octobre 2006.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Nathalie Auger

Étudiants :

Guillaume Bardy

Sébastien Louradour

Étant absents :

Étudiants :

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris VII, en date du 31 octobre 2006, prononçant l'interdiction de se présenter à tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
Vu l'appel régulièrement formé le 24 novembre 2006 par madame xxx ;
Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;
Vu ensemble les pièces du dossier ;
Madame xxx ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 28 septembre 2007 ;
Le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 28 septembre 2007 ;
Madame xxx étant absente, représentée par Maître Cren ;
Le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, étant absent et non représenté ;
Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager et les témoins convoqués et présents ;

Après en avoir délibéré

Sur l'évocation,

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu pour le CNESER, juge d'appel, d'évoquer l'affaire ;

Sur le fond,

Considérant le témoignage de madame Dodinet, présidente du centre d'examen, qui a décrit minutieusement la procédure de répartition des copies, de leur correction, du contrôle après correction et avant la procédure de désanonymation par un jury ;

Considérant que madame xxx s'est rendue dans le centre d'examen trois jours de suite et s'est présentée à un jury qui n'était pas le sien, pour rendre des livres, selon ses dires, alors que ce lycée n'était pas le sien ; qu'elle a demandé à voir ses copies après la communication des résultats (2ème visite) et affirmé qu'une partie de ses copies était égarées bien que la numérotation des feuillets corrigés soit conforme, elle a précisé chaque fois le nombre de feuillets ;

Considérant que le deuxième jeu de copies de madame xxx a été retrouvé sur un paquet de copies déjà corrigées d'un jury qui n'était pas le sien après la délibération finale ; que par ailleurs madame xxx revenant pour la troisième fois au centre d'examen les a elle-même désignées et qu'elle a, dans une copie du deuxième jeu, fait référence au premier en spécifiant qu'elle ne recopiait pas une page (en notant la référence) ;

Considérant que le conseil de madame xxx, Maître Cren, s'en remet à la juridiction car il trouve qu'il y a beaucoup de hasards et reconnaît qu'il n'a pu obtenir la vérité de sa cliente ;

Considérant que l'absence d'appel formé par le président de l'université Paris VII rendant impossible d'envisager une sanction à l'encontre de madame xxx plus sévère que celle que lui a infligée en première instance.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - de maintenir la sanction prononcée par la section disciplinaire de l'université Paris VII.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université Paris VII, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 22 octobre 2007 à l'issue du délibéré

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : monsieur xxx, candidat au baccalauréat, né le 11 novembre 1987.

Dossier enregistré sous le n° 591.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris VII en date du 26 octobre 2007.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Nathalie Auger

Étudiant :

Sébastien Louradour

Étant absents :

Étudiants :

Guillaume Bardy

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris VII, en date du 26 octobre 2006, prononçant l'interdiction de se présenter à tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pour une durée de deux ans, dont un avec sursis. Décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 27 novembre 2006 par monsieur xxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 28 septembre 2007 ;

Le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 28 septembre 2007 ;

Monsieur xxx étant absent ;

Le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, étant absent et non représenté ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Nathalie Auger et les témoins convoqués et présents ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur l'évocation,

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu pour le CNESER, juge d'appel, d'évoquer l'affaire ;

Considérant que monsieur xxx a reconnu les faits lors de la procédure de première instance ; qu'il ne s'est présenté ni à la commission d'instruction ni à la formation de jugement ;

Considérant que madame Henrion, témoin, coordinatrice de deux centres d'examen pour l'épreuve d'arts plastiques, affirme avoir reconnu le travail d'une autre candidate et qu'outre la fraude il s'agit d'un « vol de propriété artistique » ce dont avait déjà témoigné madame Sophie Alaux, examinatrice, témoin en commission d'instruction ;

Considérant que l'absence d'appel formé par le président de l'université Paris VII rendant impossible d'envisager une sanction à l'encontre de monsieur xxx plus sévère que celle que lui a infligée la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris VII.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - de maintenir la sanction prononcée en première instance.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Paris VII, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 22 octobre 2007 à l'issue du délibéré

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le 1er février 1987.

Dossier enregistré sous le n° 594.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Marne-la-Vallée en date du 13 novembre 2006.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Nathalie Auger

Étudiants :

Sébastien Louradour

Étant absents :

Étudiants :

Guillaume Bardy

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Marne-la-Vallée, en date du 13 novembre 2006, prononçant l'interdiction de se présenter à tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pour une durée d'un an ;

Vu l'appel régulièrement formé le 4 décembre 2006 par monsieur xxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 28 septembre 2007 ;

Le recteur de l'académie de Créteil, chancelier des universités, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 28 septembre 2007 ;

Monsieur xxx étant absent ;

Le recteur de l'académie de Créteil, chancelier des universités, étant absent et représenté par Marie-Thérèse Cuomo, chef de la division de l'enseignement supérieur du rectorat de Créteil ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Nathalie Auger ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur l'évocation,

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu pour le CNESER, juge d'appel, d'évoquer l'affaire ;

Sur le fond,

Considérant l'absence de monsieur xxx en commission d'instruction et en formation de jugement ;

Considérant que monsieur xxx a reconnu les faits ;

Considérant que la sanction attribuée en première instance est échue au 15 novembre 2007 ;

Considérant que l'absence d'appel formé par le président de l'université de Marne-la-Vallée rendant impossible d'envisager à l'encontre de monsieur xxx une sanction plus sévère que celle que lui a infligée la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Marne-la-Vallée.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - de maintenir la sanction prononcée en première instance.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université de Marne-la-Vallée, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 22 octobre 2007 à l'issue du délibéré

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

Enseignement supérieur et recherche**CNESER****Sanctions disciplinaires**

NOR : ESRS0900021S

RLR : 453-0

décisions du 28-1-2008

ESR - DGES

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le 5 août 1974.

Dossier enregistré sous le n° 549.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Aix-Marseille II.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Étudiants :

Sébastien Louradour

Étant absents :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri, excusée

Étudiants :

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Aix-Marseille II, en date du 20 décembre 2005, prononçant l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision suspensive à l'encontre de monsieur xxx ;

Vu l'appel régulièrement formé le 13 janvier 2006 par monsieur xxx ;

Vu l'appel incident formé par le président de l'université d'Aix-Marseille 2, le 8 juin 2006 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2008 ;

Le président de l'université Aix-Marseille II, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2008 ;

Monsieur xxx étant présent assisté de Maître Ibrahim Fathie, avocat ;

Le président de l'université Aix-Marseille II étant absent et représenté par Daniel Dufresne.

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Vinh Nguyen Quoc, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré**Considérant** que monsieur xxx reconnaît les faits, fraude commise à l'occasion de son inscription en première année de médecine à l'université Aix-Marseille II ;

Considérant que monsieur xxx ne pouvait ignorer la réglementation des études médicales puisqu'il s'en était prévalu à deux reprises devant les tribunaux administratifs de Lyon et de Marseille.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - l'annulation de la procédure de première instance pour vice de procédure, le non respect du délai réglementaire de convocation à la formation de jugement de quinze jours francs, sans qu'il soit besoin d'examiner d'autres moyens ;

Article 2 - l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé. la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Aix-Marseille II, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 janvier 2008 à l'issue du délibéré

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le 27 juin 1986.

Dossier enregistré sous le n° 592.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Strasbourg I.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Étudiant :

Sébastien Louradour

Étant absents :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Étudiants :

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Strasbourg I, en date du 19 octobre 2006, prononçant l'exclusion de cet établissement pour une durée de 24 mois dont 6 mois fermes décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 13 novembre 2006 par monsieur xxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2008 ;

Le président de l'université Strasbourg I, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2008 ;
Monsieur xxx étant absent ;
Le président de l'université Strasbourg I étant absent et non représenté, excusé ;
Les témoins convoqués étant absents ;
Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri ;
Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur xxx a agressé dans une salle de travaux dirigés un étudiant avec lequel il avait eu la veille une violente altercation ;

Considérant que monsieur xxx a reconnu les faits.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - le maintien de la sanction de première instance.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Strasbourg I, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 janvier 2008 à l'issue du délibéré

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le 9 février 1982.

Dossier enregistré sous le n° 595.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Clermont-Ferrand I en date du 14 novembre 2006.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Étudiant :

Sébastien Louradour

Étant absents :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri, excusée

Étudiants :

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Clermont-Ferrand I, en date du 14 novembre 2006, prononçant l'exclusion de cet établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans avec sursis ;

Vu l'appel régulièrement formé le 23 décembre 2006 par monsieur xxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2008 ;

Le président de l'université Clermont-Ferrand I, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2008 ;

Monsieur xxx étant présent accompagné de son conseil monsieur Vandervlist ;

Le président de l'université Clermont-Ferrand I étant absent et non représenté, excusé ;

Les témoins convoqués étant absents

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx une tentative de fraude au début de l'épreuve sur les fondements juridiques de la société-approche civile, de la session d'examen le 8 juin 2006 ;

Considérant que, monsieur xxx a reconnu les faits : il disposait d'un code civil, autorisé, mais annoté ;

Considérant que monsieur xxx a emprunté à un camarade ce code civil aucun des exemplaires n'étant disponible à la bibliothèque universitaire; sans vérifier les pages avant d'entrer dans la salle d'examen ;

Considérant que l'appelant produit en séance une attestation de ce camarade qui reconnaît avoir écrit ces notes ;

Considérant qu'au moment de la confiscation du code, le déféré reconnaît qu'il a réagi de façon agressive contre madame Gard, surveillante et qu'il lui a présenté ses excuses ;

Considérant que le code a été confisqué avant le début de l'examen et que monsieur xxx a composé sans code alors que le règlement prévoit qu'il aurait fallu lui en fournir.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - l'annulation de la procédure de première instance pour vice de procédure ;

Article 2 - le renvoi de l'affaire devant la section disciplinaire de première instance.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Clermont-Ferrand I, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 janvier 2008 à l'issue du délibéré

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le 7 juillet 1985.

Dossier enregistré sous le n° 596.

Appel et demande de sursis à exécution de la décision prise de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XI en date du 22 décembre 2006.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Étudiant :

Sébastien Louradour

Étant absents :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri, excusée

Étudiants :

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de l'université Paris XI, en date du 22 décembre 2006, prononçant l'exclusion de cet établissement d'enseignement supérieur pour une durée d'un an assortie de sursis pour une durée de sept mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 8 janvier 2007 par Monsieur xxx;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2008 ;

Le président de l'université Paris XI, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2008 ;

Monsieur xxx étant présent,

Le président de l'université Paris XI absent, étant représenté par Antoine Latreille,

Catherine Jacques, témoin étant présente,

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx une tentative de vol d'un ouvrage exclu du prêt, à la bibliothèque de droit, d'économie et de gestion, à Orsay, à la mi-octobre 2006 ;

Considérant que monsieur xxx a pris un ouvrage qui était sur la table ; qu'il reconnaît qu'il s'agissait d'une plaisanterie stupide et de mauvais goût pour tester le portique de contrôle, ce qu'attestent les témoignages remis en séance mais ne figurant pas au dossier bien que produits en première instance ;

Considérant qu'il possédait l'ouvrage en question acheté à une camarade (attestation produite en séance) et qu'il n'avait donc aucune raison de le dérober à la bibliothèque universitaire ;

Considérant que madame Jacques, responsable de la bibliothèque, absente le jour des faits, a été informée à son retour ; qu'elle a saisi la hiérarchie car les vols d'ouvrages étaient de plus en plus fréquents ;

Considérant que madame Jacques n'avait jamais eu aucun problème avec monsieur xxx avant cet incident, qu'un vol véritable la semaine suivante avait été sanctionné moins lourdement que la tentative du déferé.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - de réformer la sanction de première instance en la ramenant à cinq mois d'exclusion de l'établissement.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Paris XI, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 janvier 2008 à l'issue du délibéré

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le 7 juin 1983.

Dossier enregistré sous le n° 597.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XIII.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Étudiant :

Sébastien Louradour

Étant absents :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri, excusée

Étudiants :

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XIII, en date du 13 décembre 2006, prononçant l'exclusion de cet établissement pour une durée d'un an ;

Vu l'appel régulièrement formé le 11 janvier 2007 par monsieur xxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2008 ;
Le président de l'université Paris XIII, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2008 ;
Monsieur xxx étant absent ;
Le président de l'université Paris XIII, absent, étant représenté par Tanios Said ;
Les témoins convoqués étant absents ;
Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager ;
Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur xxx qui s'est rendu coupable d'une tentative de fraude avec son téléphone portable au cours d'un examen de macroéconomie le 7 septembre 2007, a été surpris par un surveillant de l'épreuve ;

Considérant que les faits ont été établis.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - le maintien de la sanction décidée en première instance.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Paris XIII, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 28 janvier 2008 à l'issue du délibéré

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Enseignement supérieur et recherche**CNESER****Sanctions disciplinaires**

NOR : ESRS0900023S

RLR : 453-0

décisions du 25-3-2008

ESR - DGES

Affaire : monsieur xxx, auditeur, né le 5 avril 1974.

Dossier enregistré sous le n° 599.

Saisine directe du CNESER statuant en matière disciplinaire par l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) de Paris.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Joëlle Burnouf, présidente

M. Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

M. Bernard Valentini

Étudiants :

M. Sébastien Louradour

Étant absents :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Mme Laurence Mercuri, excusée

Étudiants :

Jean-Baptiste Alexanian

Guillaume Bardy

Thierry Le Cras

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la saisine directe du CNESER statuant en matière disciplinaire par l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) de Paris ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 mars 2008 ;

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) de Paris, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 4 mars 2008 ;

Monsieur xxx étant présent ;

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) de Paris étant absente et représentée par Corinne Bouzit ingénieure d'étude au CNAM ;

Les témoins convoqués, Natanel Lévy, Alban Videloup et Georges Saquetoux, étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications des parties ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré**Considérant** que le CNAM qui ne dispose pas de section disciplinaire, a soumis le 18 janvier 2007 le cas de monsieur xxx, pour qu'il statue en premier et dernier ressort, en application de l'article L. 232-Z du code de l'éducation ;

Considérant que monsieur xxx s'est livré à des actes de violence, projection de gaz lacrymogènes et coups, contre deux auditeurs messieurs Lévy et Videloup, le 11 janvier 2007 dans les locaux de l'ENSAM, boulevard de l'Hôpital à Paris ;

Considérant que monsieur xxx a été exclu par le CNAM le 16 janvier 2007 à titre conservatoire jusqu'à la notification de la présente décision ;

Considérant que le déféré a exprimé le souhait de terminer sa formation engagée au CNAM pour laquelle il a obtenu un tiers des U.E. du D.U.T. G.E.1 et réussir dans ce domaine ;

Considérant que monsieur xxx avait d'excellents rapports avec messieurs Lévy et Videloup depuis 2005, qu'il déclare qu'à partir de 2006 il a fait l'objet de brimades, d'humiliations et d'atteintes à sa vie privée depuis 2006 en particulier via un forum sur internet ;

Considérant que monsieur xxx déclare que les enseignants du CNAM ont été informés par voie électronique mais n'ont pas souhaité intervenir ;

Considérant que monsieur xxx explique que son geste a été « désespéré », que depuis son exclusion du CNAM en 2007, tout s'est arrêté, qu'il a dû déménager, et qu'il ne veut aucun mal à messieurs Lévy et Videloup ;

Considérant que les témoignages recueillis lors de la commission d'instruction sont contradictoires avec ceux entendus lors de la formation de jugement.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - la relaxe du déféré au bénéfice du doute.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, à l'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) de Paris, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 25 mars 2008 à l'issue du délibéré, à 15 h 18

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire : madame xxx, étudiante, née le 24 février 1980.

Dossier enregistré sous le n° 601.

Appel et appel incident du président de l'université d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris X.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Étudiants :

Sébastien Louradour

Étant absents :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri, excusée

Étudiants :

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;
Vu l'appel incident du président de l'université formé le 18 janvier 2008 ;
Vu le mémoire remis par le représentant de l'université de Paris 10 en commission d'instruction du 22 janvier 2008 ;
Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;
Vu ensemble les pièces du dossier ;
Madame xxx ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 4 mars 2008 ;
Le président de l'université Paris X, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 mars 2008 ;
Madame xxx étant absente ;
Le président de l'université Paris X, étant absent et représenté par monsieur Fuentès, responsable des affaires juridiques de l'université Paris X ;
Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications des parties,
Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le dernier alinéa de l'article R. 232-38 du code de l'éducation susvisé dispose :

« En l'absence de la personne déférée, la formation de jugement apprécie, le cas échéant, les motifs invoqués pour expliquer cette absence et, si elle les juge injustifiés, continue à siéger. En cas d'absence non justifiée, la procédure est réputée contradictoire » ;

Considérant que l'étudiante déférée n'est pas présente à l'audience et qu'elle n'a fourni aucune explication pour justifier son absence ; que la procédure devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire peut donc se dérouler hors de sa présence tout en étant réputée contradictoire ;

Considérant qu'il est reproché à madame xxx d'avoir falsifié un certificat de scolarité de troisième année de licence pour être admise en résidence universitaire ; que madame xxx avait précédemment fait l'objet d'une sanction disciplinaire avec sursis ;

Considérant que l'anomalie du certificat de scolarité signalée par la directrice du CROUS de Versailles au président de l'université a permis de révéler que la déférée avait fourni un document falsifié ;

Considérant que madame xxx qui avait été longtemps inscrite en première puis deuxième année à l'université Paris X et ne fournissait plus de diplôme aux services du CROUS, condition indispensable pour conserver un logement en cité universitaire, avait usé de ce moyen pour continuer à bénéficier de cet avantage ;

Considérant que madame xxx n'était pas dans une situation sociale difficile, son mari et elle ayant chacun une activité professionnelle ;

Considérant que l'intéressée a admis, au pénal, être l'auteur du faux ;

Considérant que par ces faits, madame xxx s'est rendue coupable de faux en écriture.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame xxx est reconnue coupable de faux en écriture.

Article 2 - La décision rendue par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris X en date du 11 janvier 2007 excluant madame xxx de cet établissement pour une durée de deux ans (décision immédiatement exécutoire nonobstant appel) est réformée.

Article 3 - L'exclusion de madame xxx de tout établissement d'enseignement supérieur public pour une durée de cinq ans.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université Paris X, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 25 mars 2008 à l'issue du délibéré à 16 h 10

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire : monsieur xxx, candidat aux concours communs polytechniques filière MP, né le 19 mai 1981.

Dossier enregistré sous le n° 602.

Appel de monsieur xxx de la décision prise à son encontre le 17 novembre 2006 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'I.N.P. de Toulouse.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Bernard Valentini

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Étudiants :

Sébastien Louradour

Étant absents :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri, excusée

Étudiants :

Jean-Baptiste Alexanian

Thierry Le Cras

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 mars 2008 ;

Le président de l'I.N.P. de Toulouse, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 4 mars 2008 ;

Monsieur xxx étant absent ;

Le président de l'I.N.P. de Toulouse, étant absent et représenté par Gilles Boucher, secrétaire général de l'I.N.P. ;

Les témoins convoqués, monsieur Reboul et madame Durantel étant présents, monsieur Koehret étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx, une fraude préméditée lors de l'épreuve de chimie du concours commun polytechnique de la session 2006 ;

Considérant le témoignage de Bernard Kohret, directeur des services des concours communs polytechniques, qui explique que le concours commun étant décentralisé pour se rapprocher des candidats, monsieur xxx a composé dans une salle d'examen de l'université technique de Troyes avec dix-sept autres étudiants présents ;

Considérant que la fraude constatée était fondée sur un ensemble de notes reportées sur les pages intérieures d'une copie double d'examen ; que les notes saisies vingt minutes après le début de l'épreuve ne sauraient avoir été rédigées dans un laps de temps aussi court ; qu'une des surveillantes du concours, spécialiste de chimie, a attesté de l'impossibilité de rédiger un tel ensemble de notes en si peu de temps ;

Considérant que monsieur xxx avait signé le procès-verbal qui lui a été présenté reconnaissant les faits et que sa copie a été corrigée ;

Considérant que le déféré s'est inscrit à l'U.T.C. de Compiègne, l'appel ayant été suspensif.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur xxx est reconnu coupable de fraude au concours.

Article 2 - La décision rendue par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'I.N.P. de Toulouse en date du 16 novembre 2006 excluant monsieur xxx de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans est réformée.

Article 3 - L'exclusion de monsieur xxx de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'I.N.P. de Toulouse, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 25 mars 2008 à l'issue du délibéré à 16 h 45

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Enseignement supérieur et recherche**CNESER**

Sanction disciplinaire

NOR : ESRS0900024S

RLR : 453-0

décision du 3-6-2008

ESR - DGES

Affaire : monsieur xxx, étudiant doctorant, né le 19 janvier 1975.

Dossier enregistré sous le n° 630

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse II.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Bernard Valentini

Étant absents :

Étudiants :

Jean-Baptiste Alexanian

Guillaume Bardy

Thierry Le Cras

Sébastien Louradour

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre le 17 novembre 2006 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse II, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel incident formé le 20 août 2007 par le président de l'université Toulouse II ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 mai 2008 ;

Le président de l'université Toulouse II, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 mai 2008 ;

Monsieur xxx étant présent.

Le président de l'université Toulouse II, étant absent, représenté par madame Robitailié, responsable des affaires juridiques et contentieuses.

Les témoins convoqués, Michel Bertrand étant absent et Bernard Lory étant présent.

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, le témoin convoqué, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx une fraude par plagiat dans la rédaction de sa thèse de doctorat.

Considérant que les pré-rapporteurs et les spécialistes de la question ont relevé le plagiat de l'œuvre d'Arben Puto » l'indépendance albanaise et la diplomatie des grandes puissances 1912-1914 » (1982) pour 50 % dans sept chapitres, 78 % au chapitre 18, 47 % au chapitre 19 et 22 % au chapitre 20, ainsi que d'autres « emprunts » ;

Considérant le témoignage de monsieur Lory, pré-rapporteur de la thèse, spécialiste de la question d'orient au début du XXème siècle qui indique qu'en histoire diplomatique les matériaux (sources) sont très nombreux, que leur interprétation ne peut être sujette à polémique, que depuis la fin de la décennie 1970 et le début de la décennie 1980, il y a une importante production de recherche sur cet espace et cette période et que le doctorant n'a pas utilisé toute la bibliographie existante, qu'à l'exception des textes plagiés, le travail est d'un niveau faible et n'apporte rien sur le sujet ;

Considérant que monsieur xxx reconnaît avoir fait des « copiés-collés » de ses sources (en fait la bibliographie) tout en ne citant les ouvrages qu'en bibliographie.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Toulouse II, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 juin 2008 à l'issue du délibéré à 17 h 03

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Enseignements secondaire et supérieur

Orientation active

Orientation des futurs bacheliers vers l'enseignement supérieur en vue de la rentrée 2009

NOR : ESRB0900045C

RLR : 523-0

circulaire n° 2009-1002 du 26-1-2009

ESR - MEN - BDC

Réf. : L. n° 2005-380 du 23-4-2005 ; L. n° 2007-1199 du 10-8-2007

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'université ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux proviseuses et proviseurs

La réussite des étudiants à l'université implique qu'ils puissent choisir en toute connaissance de cause la filière ou la voie qui correspond le mieux à leurs aptitudes et à leurs goûts. L'objectif de conduire 50 % des jeunes vers un diplôme de l'enseignement supérieur et leur donner des formations qualifiantes qui leur assurent un avenir professionnel ne pourra être atteint qu'à cette condition.

C'est dans cette perspective que nous avons souhaité mettre en œuvre l'orientation active qui doit mobiliser tous les acteurs. L'orientation active est une démarche globale de quatre séquences : l'information, la préinscription, le conseil et l'admission. Une cinquième séquence peut éventuellement y être ajoutée, la réorientation.

Il importe que l'accueil des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur soit préparé par une action déterminée d'information, de conseil et d'orientation menée de façon concertée par les établissements d'enseignement supérieur et les lycées. Par ailleurs, une attention particulière doit être portée aux lycéens handicapés pour les aider à formuler leurs projets d'études supérieures.

Les dispositions suivantes qui s'inscrivent en complément des recommandations de la circulaire du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 15 octobre 2008, s'appliquent plus particulièrement aux lycées.

La session 2009 d'inscription sur le site Admission post-bac ouvre le 20 janvier prochain. Pour accompagner vos actions de sensibilisation des publics et des établissements concernés, il a été mis à votre disposition un « kit de communication ». Ces documents d'information ont, bien sûr, vocation à être largement reproduits et diffusés dans les établissements.

1 - L'accompagnement à l'orientation des futurs étudiants

Les lycéens qui souhaitent s'inscrire en première année de licence à l'université doivent recevoir une information claire et objective sur l'ensemble de l'offre de formation et sur les finalités et le déroulement de la procédure d'orientation active. Les équipes éducatives veilleront à dissiper tout malentendu en rappelant qu'il ne s'agit en aucun cas d'une forme de sélection mais d'un nouveau droit offert aux lycéens, leur permettant ainsi de choisir la filière dans laquelle ils souhaitent s'inscrire à la lumière d'une analyse éclairée et d'une réelle connaissance des formations proposées, de leur contenu, de leurs exigences et de leurs débouchés professionnels. Vous mettrez l'accent sur la dimension de conseil de l'orientation active et sur le fait que les élèves demeurent libres de leur choix, quelle que soit la recommandation de l'université. Vous veillerez également à ce qu'ils soient encouragés à répondre favorablement aux propositions d'entretien qui pourront leur être faites, voire, quand les élèves le jugeront utile, à en faire eux-mêmes la demande, comme la possibilité leur en est désormais donnée.

En cohérence avec le calendrier concerté au niveau académique, et conformément à la note de service n° 2009-010 du 13 janvier 2009, prenant en compte les événements de la classe terminale, une réunion du conseil de classe de terminale est consacrée à l'orientation.

À cet effet, un document de dialogue est réalisé dans l'établissement sur lequel sont portées à la connaissance du conseil les intentions de l'élève. Les parents sont associés à ce dialogue. Le conseil donne, sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant, un avis à chaque lycéen sur ses intentions d'orientation post-baccalauréat. Cet avis n'a valeur que de conseil destiné à éclairer les choix de l'élève, qui pourra solliciter l'accompagnement du professeur principal dans les démarches à entreprendre ou la constitution des dossiers. Par ailleurs, cet avis indicatif ne fait pas obstacle et ne substitue pas aux procédures prévues pour les C.P.G.E., les S.T.S. ou encore les départements d'I.U.T.

Les professeurs, et en particulier les professeurs principaux, appuyés par des professionnels de l'orientation, ont un rôle essentiel à jouer dans la procédure d'orientation active. Ils aident les élèves à construire leur projet de poursuite d'études en s'assurant notamment qu'ils ont bien eu connaissance de l'information délivrée par les universités et des autres moyens à leur disposition pour obtenir du conseil. Ils se tiennent à leur disposition pour les aider à poursuivre leur réflexion dans le cas où l'université leur recommanderait d'infléchir leurs vœux ou de s'inscrire dans une autre filière que celle demandée initialement. Ils accompagnent également les élèves dans la préparation de l'entretien quand celui-ci leur est proposé ou quand le lycéen le sollicite.

Dans la démarche d'orientation active, le lycéen de classe de terminale peut en effet solliciter de sa propre initiative un entretien auprès de l'université. Il pourra être soutenu dans sa démarche par son professeur principal ou par l'enseignant référent.

Le chef d'établissement, responsable de l'orientation des élèves, veillera à ce que les professeurs disposent eux-mêmes à cette fin des informations nécessaires, à ce qu'ils suivent les formations proposées dans le cadre du plan académique de formation et à ce qu'ils maîtrisent l'ensemble de la procédure.

La concertation entre les universités et les lycées porte notamment sur la coordination des actions d'information et d'orientation, sur l'articulation des calendriers des procédures universitaires et scolaires et en particulier du calendrier défini pour la préinscription par l'application Admission post-bac. Il conviendra d'être attentif à ce que les conseils d'orientation puissent être donnés à chaque lycéen suffisamment tôt pour lui permettre de tirer profit des éventuelles suggestions de modification de choix qui lui auront été proposées.

L'information donnée aux élèves, ainsi qu'à leurs familles, plus particulièrement concernant l'offre de formation, sera aussi harmonisée et lisible que possible. Cette information personnalisée s'adressera au lycéen en tenant compte de la série – ou spécialité – du baccalauréat dans laquelle il se présente. Elle s'appuiera sur les informations communiquées par les établissements d'enseignement supérieur, sur les capacités d'accueil, les taux de réussite et d'insertion professionnelle de leurs formations.

Les universités veilleront à assurer l'information des enseignants de lycées, en particulier des professeurs principaux, sur leurs filières de formation.

Cet effort nouveau, prenant appui sur les initiatives existantes - portes ouvertes, salons, forum, semaines de l'orientation, déplacements dans les lycées - appelle à une programmation concertée associant l'ensemble des acteurs, et déclinée localement.

La communication d'informations entre les élèves et les universités privilégie tout support dématérialisé.

2 - La préinscription par l'application Admission post-bac et le pilotage académique

Les chefs d'établissement s'assureront que tous les élèves placés sous leur responsabilité aient bien sollicité une inscription préalable à l'aide de l'application Admission post-bac qui est l'outil national de préinscription.

De nombreux lycéens, dont les familles ne connaissent pas l'enseignement supérieur, ont besoin d'être accompagnés, voire aidés tout au long de la procédure d'admission post-baccalauréat : exposé des

différentes étapes de la procédure de préinscription, accès facilité aux équipements informatiques, aide à la saisie et à la validation des vœux, consultation des classements, confirmation de l'ordre des vœux et de l'admission définitive.

Il y a lieu d'organiser cet accompagnement au sein de l'établissement et de suivre individuellement le bon déroulement des opérations de préinscription et d'admission, afin d'éviter, comme cela a pu être le cas l'année dernière, que des élèves rebutés par la complexité de l'exercice ne renoncent à solliciter une inscription à l'université.

Le pilotage académique constitue un apport essentiel pour conduire au mieux le dispositif d'ensemble de préinscription et d'orientation active. Il prend appui sur la commission de coordination académique des formations post-baccalauréat, présidée par le recteur. Composée notamment de présidents d'université, de proviseurs de lycées ainsi que de professionnels de l'orientation, elle constitue le lieu privilégié pour organiser et coordonner les actions portant sur la transition enseignement secondaire et enseignement supérieur. Cette commission coordonne également la mise en œuvre des procédures d'admission et en évalue les résultats.

Le Gouvernement s'est fixé pour objectif que 50% d'une classe d'âge soit titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Pour que cet objectif soit atteint, il est essentiel que les formations courtes professionnalisées (S.T.S. et I.U.T.) jouent pleinement leur rôle.

S'agissant des S.T.S., le recteur assure un suivi de la mise en œuvre du décret n° 95-665 du 9 mai 1995 modifié relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur. Il veille en particulier à ce que les commissions chargées d'étudier les demandes d'admission en section de technicien supérieur (S.T.S.) réservent un traitement prioritaire aux demandes présentées par les bacheliers technologiques.

L'admission en S.T.S. est par ailleurs de droit pour les bacheliers technologiques ou professionnels qui ont obtenu la même année une mention « bien » ou « très bien » à l'examen. En effet, si le baccalauréat professionnel constitue avant tout un diplôme qualifiant pour l'entrée dans la vie active, les bacheliers professionnels qui souhaiteraient s'engager dans des études supérieures ont vocation à être accueillis dans les S.T.S., qui leur offrent l'encadrement le mieux adapté à leur parcours antérieur.

Les I.U.T., quant à eux, auxquels ont accès tous les titulaires d'un baccalauréat, sont appelés à accueillir un plus grand nombre de bacheliers technologiques.

La démarche d'orientation active, rendue obligatoire pour la rentrée 2010 pour tout élève de classe de terminale qui souhaite poursuivre ses études à l'université en première année de licence, s'effectuera à l'aide de la seule application Admission-post-bac.

Les recteurs rendront compte de la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif d'orientation active. Ils effectueront notamment un point d'étape au début du mois d'avril, à l'issue de la phase de recensement des vœux.

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Valérie Pécresse

Personnels**CNESER**

Sanction disciplinaire

NOR : ESR0900020S

RLR : 710-2

décision du 11-12-2007

ESR - DGES

Affaire : monsieur xxx, maître de conférences stagiaire en sciences de l'éducation à l'université Nancy II au moment des faits, aujourd'hui professeur des écoles en position de disponibilité.

Dossier enregistré sous le n° 608.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Nancy II.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Vinh Nguyen Quoc, vice-président

Mustapha Zidi

Maîtres de conférences des universités ou personnels assimilés :

Olivier Adam

Madame Béguin

Isabelle Krywkowski

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4 L. 811-5 et L. 811-6, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Nancy II, en date du 13 novembre 2006, prononçant contre monsieur xxx, la sanction de blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 18 janvier 2007 par l'intéressé.

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Monsieur xxx ayant été informé de cette séance par lettre du 14 novembre 2007,

Le président de l'université Nancy II ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 14 novembre 2007,

Monsieur xxx étant présent, assisté de Maître Yves Scherer, avocat,

Le président de l'université Nancy II n'étant ni présent ni représenté,

Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Vinh Nguyen Quoc, les demandes et explications des parties, les témoins convoqués et présents puis les conclusions du conseil de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier,

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx d'avoir mis en ligne, au plus tard début 2006, un site internet intitulé « <http://www.maud.ciekanski.net> » relatif à Maud Ciekanski, sans le consentement de cette personne et ayant provoqué des propos à caractère diffamatoire sur le livre d'or de ce site à l'égard de cette même personne, alors qu'elle exerçait des fonctions d'enseignement à l'université Nancy II ;

Considérant que monsieur xxx conteste l'affirmation d'avoir créé le site internet litigieux sans l'accord de madame Ciekanski ; qu'il maintient avoir bénéficié de son accord oral, comme le laissent présumer les pièces du dossier (v. notamment p. 287 et 288) et qu'il était bien le webmaster de ce site ; que s'il ne le visitait pas fréquemment, il y a supprimé en mars 2006 les commentaires désobligeants à l'égard de sa collègue et l'a fermé peu après.

Considérant qu'en l'état du dossier les propos et écrits reprochés à monsieur xxx comme ayant figuré sur le site internet litigieux et désobligeants ou diffamatoires à l'encontre de madame Ciekanski ne sont démontrés que par des copies d'écran, différentes ou contradictoires, alors que ce site est maintenant fermé et qu'il est donc impossible de vérifier la sincérité ni la véracité des copies produites ;

Considérant que si madame Ciekanski craint que ce site ait pu lui nuire dans sa perspective de devenir maître de conférences, alors qu'elle a aujourd'hui ce statut, il apparaît qu'il a été créé (avec ou sans son consentement) dans des circonstances qui n'ont pas eu d'incidence sur le bon ordre ni le bon fonctionnement de l'université Nancy II.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Sans besoin d'examiner les moyens de procédures invoqués par la défense ;

Article 1 - La juridiction disciplinaire universitaire n'est pas compétente pour examiner les faits reprochés à monsieur xxx.

Article 2 - Monsieur xxx est relaxé des poursuites disciplinaires engagées à son encontre.

Article 3 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Nancy II du 13 novembre 2006 est annulée.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Nancy II, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Copie en sera en outre adressée au recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 11 décembre 2007 à 17 h 56, à l'issue du délibéré

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Isabelle Krywkowski

Personnels**CNESER****Sanctions disciplinaires**

NOR : ESRS0900022S

RLR : 710-2

décisions du 18-3-2008

ESR - DGES

Affaire : monsieur xxx, professeur des universités.

Dossier enregistré sous le n° 632.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Vinh Nguyen Quoc, vice-président

Bruno Gelas,

Claude Boutron,

Philippe Rousseau

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges, en date du 11 juillet 2007 prononçant contre monsieur xxx la sanction d'un abaissement d'échelon, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 7 septembre 2007 par Maître Thomas Drouineau, au nom de monsieur xxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Monsieur xxx ayant été informé de cette séance par lettre du 20 mars 2008,

Le président de l'université de Limoges ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 20 mars 2008,

Monsieur xxx étant présent, assisté de Maître Thomas Drouineau, avocat,

Le président de l'université de Limoges étant absent, non représenté,

Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Vinh Nguyen Quoc, les demandes et explications des parties, les témoins convoqués et présents puis les conclusions des parties, l'appelant et son conseil ayant eu la parole en derniers,

Après que ces personnes et le public se soient retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la décision attaquée,

Considérant que la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges s'est réunie et a statué le 11 juillet 2007 alors que monsieur xxx y fut convoqué par lettre recommandée avec avis de réception datée du 25 juin 2007 qui lui fut délivrée le 26 juin 2007 ;

Considérant que l'article 29, alinéa 1er, du décret susvisé du 13 juillet 1992 dispose : « le président de la section disciplinaire convoque chacune des personnes déférées devant la formation de jugement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance » ; que selon les principes généraux du contentieux administratif le délai de convocation devant une formation de

jugement est un délai franc n'incluant ni le jour de l'audience ni le jour de réception de la convocation par son destinataire ; qu'ainsi compté ce délai ne fut en l'espèce que de 14 jours ;

Considérant que de ce chef la décision attaquée doit être annulée ;

Sur le fond,

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu pour le CNESER, juge d'appel, d'évoquer l'affaire ;

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx des actes de harcèlement à l'encontre d'un groupe d'étudiantes du département de mesures physiques de l'I.U.T. du Limousin ;

Considérant que monsieur xxx a admis avoir « dérapé » dans certains de ses dialogues avec deux étudiantes et être ainsi sorti du cadre normal des relations entre un professeur et ses étudiantes ; qu'il considère cependant que la situation a été « instrumentalisée » par ses collègues ; qu'il présente des excuses à ces étudiantes et leur demande pardon mais réfute la qualification de harcèlement moral ;

Considérant que monsieur xxx a invoqué à sa décharge son surmenage, qu'il attribue à une charge de travail très importante ;

Considérant que Hannah Barbet témoigne qu'en décembre 2006, alors qu'elle était étudiante en 2ème année du D.U.T. mesures physiques, monsieur xxx est entré en contact avec elle par m.s.n. et que ces échanges électroniques ont vite « dérapé », notamment quand il l'a invitée à dîner, puis lui a présenté un cadeau qu'elle a refusé ; qu'elle indique toutefois qu'à aucun moment celui-ci ne lui adressa de message à contenu sexuel et qu'elle énonce que ces événements n'ont pas eu de conséquence sur sa notation, mais ont créé une ambiance déplaisante dans le département de mesures physiques de l'I.U.T. ;

Considérant qu'aucune des pièces du dossier, aucun des autres témoignages reçus à l'instruction comme à l'audience de ce jour ne permet d'établir les faits de harcèlement qu'au contraire il n'y est fait état que de bruits, de rumeurs, amplifiés par un tapage médiatique ;

Considérant qu'il est ainsi établi que si le comportement de monsieur xxx a causé un trouble au sein de l'I.U.T., mais qu'il doit bénéficier de larges circonstances atténuantes.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges, en date du 11 juillet 2007, prononçant contre monsieur xxx, la sanction d'un abaissement d'échelon, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel, est annulée.

Article 2 - La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de monsieur xxx.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université de Limoges, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie en sera en outre adressée à la rectrice de l'académie de Limoges.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 mars 2008 à 11 h 39 à l'issue du délibéré

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Claude Boutron

Affaire : Saisine directe du CNESER statuant en matière disciplinaire par la directrice de l'École normale supérieure (E.N.S.) de Cachan à l'encontre de monsieur xxx, né le 5 avril 1974, professeur agrégé de génie civil affecté à cet établissement depuis le 1er novembre 2001.

Dossier enregistré sous le n° 641.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire.

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Vinh Nguyen Quoc, vice-président

Philippe Rousseau

Richard Kleinschmager

Jean-Georges Gasser

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Olivier Adam

Maryse Beguin

Sophie Beroud

Laurence Mercuri

Bernard Valentini

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Monsieur xxx ayant été informé de cette séance par lettre du 20 mars 2008,

La directrice de l'École normale supérieure (E.N.S.) de Cachan ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 20 mars 2008,

Monsieur xxx étant présent,

Claire Dupas directrice de l'École normale supérieure (E.N.S.) de Cachan étant présente, accompagnée de Jean-Paul Brutus, secrétaire général de l'E.N.S.,

Les témoins convoqués : Rodrigue Desmorat, Laurent Champaney, Jean-Antoine Leducq étant présents, Olivier Allix, étant absent,

Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Joëlle Burnouf, les demandes et explications des parties, les témoins convoqués et présents puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier,

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure,

Considérant que l'E.N.S. de Cachan ne disposant pas de section disciplinaire n'a pu instruire le dossier, ni juger monsieur xxx ;

Considérant qu'il y a eu saisine directe du CNESER statuant en matière disciplinaire, en application de l'article L. 232-2 du code de l'éducation, aux fins de jugement en premier et dernier ressort, par la directrice de l'École normale supérieure (E.N.S.) de Cachan, Claire Dupas, par lettre recommandée AR du 21 novembre 2007, à l'encontre de monsieur xxx, né le 5 avril 1974, professeur agrégé de génie civil (PRAG) affecté à cet établissement depuis le 1er novembre 2001 et rattaché au laboratoire de mécanique et technologie (L.M.T.), U.M.R. n° 8535 C.N.R.S./E.N.S. de Cachan/Université Paris VI ;

Sur le fond,

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx d'avoir signé trois contrats de prestation de services avec Aéroports de Paris (A.D.P.) au nom de l'E.N.S. de Cachan alors qu'il n'avait pas délégation à cet effet ; qu'en outre, il n'en a pas informé la direction de l'établissement ;

Considérant que ces contrats ont engagé la responsabilité de l'E.N.S. de Cachan ;

Considérant qu'il résulte du dossier et que fut confirmé à l'audience de ce jour que, selon un courrier du 6 octobre 2007 sous le timbre du département de génie civil de l'E.N.S. de Cachan et la signature contrefaite de Rodrigue Desmorat, présenté comme le directeur dudit département alors qu'il ne l'était plus depuis le 1er septembre 2007, la rémunération subséquente de 154 000 euros H.T. devait être versée à la société « Science concrète », créée par monsieur xxx et son père ; qu'une avance a déjà été ainsi payée ;

Considérant qu'il résulte du dossier que monsieur xxx n'a pas sollicité d'autorisation de cumul de rémunérations ni d'activités pour cette expertise ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que monsieur xxx a reconnu les faits qui lui sont reprochés, aussi bien devant la directrice de l'E.N.S. de Cachan qu'auparavant devant le directeur du L.M.T., le directeur du département de génie mécanique de cette école et devant monsieur Desmorat (ancien directeur du département de génie civil de l'école).

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur xxx est interdit d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, à la directrice de l'École normale supérieure (E.N.S.) de Cachan, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Copie en sera en outre communiquée au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 mars 2008 à 17 h 02, à l'issue du délibéré

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Personnels**CNESER**

Sanction disciplinaire

NOR : ESRS0900025S

RLR : 710-2

décision du 9-6-2008

ESR - DGES

Affaire : monsieur xxx, professeur des universités.

Dossier enregistré sous le n° 623.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Clermont-Ferrand I formé par le président de l'université.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire.

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Philippe Rousseau

Richard Kleinschmager

Jean-Georges Gasser

Anne-Marie Le Pourhiet

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Monsieur xxx ayant été informé de cette séance par lettre du 13 mai 2008,

Le président de l'université Clermont Ferrand I ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 13 mai 2008,

Monsieur xxx étant absent, non représenté et non excusé,

Le président de l'université Clermont Ferrand I étant absent, représenté par Didier Valette,

Les témoins convoqués : Denis Richard, directeur de l'I.U.T., Jean-Louis Imbert, responsable de la licence SIL, Olivier Guinaldo, M.C.F., étant présents et YYY, étudiant, et Jean-Marc Lavest étant absents.

Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Joëlle Burnouf, les demandes et explications des parties, les témoins convoqués et présents puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier,

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le fond,

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx de refuser d'assurer son service depuis 2005, que monsieur xxx ne participe ni aux réunions pédagogiques, ni aux jurys d'examen et n'assure plus ses enseignements ;**Considérant** que monsieur xxx a déjà été sanctionné, pour les mêmes motifs, le 29 août 2005, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Clermont I : la sanction a été un retard à l'avancement pour un an ;**Considérant** qu'il ressort du témoignage de Jean-Louis Imbert, professeur responsable de la licence SIL et auparavant responsable du département informatique, que monsieur xxx ne répond jamais aux courriers (sauf si ce sont des recommandés avec avis de réception) qu'il ne vient jamais aux réunions ni aux jurys.

Qu'il ne veut plus faire cours ni en licence ni en I.U.T., qu'il ne vient pas aux bilans intermédiaires. Qu'il ne renvoie jamais les copies qui doivent être archivées. Qu'il demande à ne venir faire cours qu'un seul jour (8 h) et ne vient pas du tout. Or, il a un service de 87 h en licence. Que son comportement s'est dégradé après la première sanction de 2005 ;

Considérant qu'en matière de recherche il a été exclu du laboratoire LIMOS en 2006 et que la doctorante qui était inscrite avec lui a dû changer de directeur car elle n'avait plus de nouvelles de lui.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur xxx est interdit d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, avec privation de la totalité du traitement.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Clermont-Ferrand I, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Copie en sera en outre communiquée au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 juin 2008 à 11 h 10, à l'issue du délibéré

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Anne-Marie Le Pourhiet

Personnels**CNESER****Sanction disciplinaire**

NOR : ESRS0900026S

RLR : 710-2

décision du 11-6-2008

ESR - DGES

Affaire : monsieur xxx, professeur des universités.

Dossier enregistré sous le n° 622.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon III.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Jean-Georges Gasser,

Richard Kleinschmager

Anne-Marie Le Pourhiet

Philippe Rousseau

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4 L. 811-5 et L. 811-6,
R. 232-23 à R. 232-48 ;Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics
d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié
par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon III, en date du
14 mars 2007, prononçant la relaxe de monsieur xxx ;Vu l'appel régulièrement formé le 23 mai 2007 par Roland Debbasch, recteur chancelier des universités de
l'académie de Lyon ;Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du
Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours
francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Monsieur xxx, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 13 mai 2008,

Le recteur chancelier des universités de l'académie de Lyon, Roland Debbasch, ayant été informé de la
tenue de cette séance par lettre du 13 mai 2008,

Monsieur xxx étant présent, assisté de Maître Philippe Chiaverini, avocat,

Le recteur chancelier des universités de l'académie de Lyon étant présent accompagné de Brigitte
Bruschini, secrétaire générale du rectorat,Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par
Philippe Rousseau, les demandes et explications des parties, les témoins convoqués et présents puis les
conclusions de Maître Philippe Chiaverini et du déféré, ceux-ci ayant eu la parole en dernier,

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la demande d'audition de témoins présentée avant l'ouverture de l'audience,

Considérant que la veille de l'ouverture de l'audience publique monsieur xxx et son conseil ont sollicité
l'audition de six témoins en supplément de ceux qui avaient été convoqués ;**Considérant** que selon le 2ème alinéa de l'article R 232-38 du code de l'éducation » ... S'il l'estime
nécessaire, le président [de la juridiction] peut entendre des témoins à l'audience ... » ; que cette
disposition concerne tous les témoins, qu'ils aient été ou non préalablement convoqués par le président à
l'audience, et attribue à celui-ci la compétence discrétionnaire d'apprécier l'opportunité de les entendre ;

Considérant que la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire a décidé de n'entendre dans la suite de la procédure que deux des témoins proposés par la défense : Joanna Schmidt et Luc Saïdj ;

Sur les conclusions aux fins de sursis à statuer,

Considérant que la défense demande au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction pénale ait revêtu ses décisions de l'autorité de la chose jugée sur les faits qui sont à l'origine des poursuites disciplinaires ;

Considérant que les poursuites disciplinaires et pénales sont indépendantes l'une de l'autre ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que la procédure disciplinaire universitaire suive son cours ;

Sur la recevabilité de l'appel de la décision de première instance,

Considérant que l'appel de la décision de première instance formé le 23 mai 2007 par le recteur chancelier des universités de Lyon qui en a reçu notification le 28 mars 2007 est parvenu au président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université dans le délai de deux mois et dans les formes prévus par l'article 37 du décret n° 92-657 du 12 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 précité, est recevable ;

Sur l'évocation,

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu pour le CNESER d'évoquer l'affaire ;

Sur le fond,

Considérant que les poursuites disciplinaires et pénales sont indépendantes l'une de l'autre ;

Considérant que Lyon et ses environs pouvaient offrir des ressources de compétences au moins équivalentes à celles de Geneviève Guyot, vacataire résidant en Ile-de-France, pour le recrutement d'un vacataire « professionnel », avec des coûts de transport, notamment, considérablement moindres pour le service public, et que la responsabilité de cet arrangement incombait encore à monsieur xxx au moment de sa présidence ;

Considérant que monsieur xxx a signé, en qualité de président de l'université, un contrat recrutant sa sœur sur un emploi d'enseignante contractuelle sur un emploi de professeur certifié (P.R.C.E.) ;

Considérant que le profil disciplinaire de l'emploi de P.R.C.E. a été modifié sans que le conseil d'administration en soit averti ni n'en débattenne pour permettre le recrutement de Geneviève Guyot, alors qu'il relevait de la responsabilité du président de l'université au moment où cette modification de l'orientation disciplinaire du poste devait être décidée, de veiller à ce que le conseil d'administration de l'établissement en fût saisi ; que la décision d'utiliser ce support budgétaire dans les conditions évoquées précédemment parce que Geneviève Guyot, n'exerçant plus d'activité professionnelle principale, ne remplissait plus les conditions pour être recrutée en qualité de vacataire, constitue un manquement aux règles de déontologie qui s'appliquent à tous les fonctionnaires investis de missions de responsabilité ;

Considérant que les conditions dans lesquelles a été effectué ce recrutement, constitutives de prise illégale d'intérêt et de favoritisme, sont contraires à la probité et portent atteinte à l'image et à la réputation de l'université ;

Considérant que les conclusions de la chambre régionale des comptes (C.R.C.), confirmées par les témoignages et notamment celui de l'actuel président de l'université, attestent que les emplois budgétaires de PRAG/P.R.C.E. étaient gérés en méconnaissance des règles du service public dont le président aurait dû être le garant et dans des conditions si arbitraires qu'elles affectent la légitimité et la probité des recrutements effectués (favoritisme, réseau de relations), les observations de la C.R.C. ayant révélé l'existence de cinq emplois de contractuels occupés par des proches de membres de l'université et nommés selon des procédures contraires aux règles du service public ;

Considérant, après avoir entendu certains témoins et notamment la responsable du service des personnels IATOSS que les opérations d'intégration des agents contractuels prévues par la loi « Sapin » n'étaient pas été menées en toute clarté, aucun critère de gestion de ces ressources humaines n'ayant été porté à la connaissance des services administratifs ; que l'épouse de monsieur xxx, par exemple, Nadine Girard, a bénéficié de ces dispositions à l'université Lyon III, dès la première vague des concours réservés ;

Considérant que l'opacité et l'arbitraire de la gestion des ressources humaines de l'université ont été perçus non seulement par la chambre régionale des comptes et l'inspection générale, mais aussi par plusieurs des responsables administratifs en charge de ce secteur, ainsi que par la représentante du recteur chancelier de l'académie de Lyon, révélant un système de gouvernance où les procédures du

service public étaient détournées au bénéfice d'une politique de favoritisme reposant notamment sur l'intimidation (répartition des primes de participation à la recherche des primes administratives et rémunération d'heures complémentaires fictives) ;

Considérant que les rapports successifs de la chambre régionale des comptes de 2001 et 2005 et de l'Inspection générale de 2002 ainsi que les budgets et les comptes financiers complétés par les auditions des témoins attestent, en outre, que, sous la présidence de monsieur xxx et en dépit des observations antérieures de la C.R.C., il n'a pas été procédé à une analyse de l'opportunité et de la régularité des dépenses de réceptions comme en témoigne notamment la réception financée par l'université à l'occasion de remise de la Légion d'honneur à monsieur xxx ;

Considérant que les observations de la C.R.C. ont souligné que dès le début de son mandat, le président de l'université avait le devoir de mettre en place un marché compte tenu du niveau des dépenses de réception, que les témoignages ont fait apparaître que l'agent comptable avait rempli ses obligations de conseil et alerté à plusieurs reprises le président que l'université était en situation illégale au regard du code des marchés publics ;

Considérant que monsieur xxx, professeur de gestion, était pleinement au fait des exigences de la réglementation, ainsi que le vice-président en charge des finances de l'université, monsieur Saïdj, professeur de finances publiques ;

Considérant que monsieur xxx a fait payer, bien qu'il en nie la responsabilité, par l'établissement au mois de février 1999, l'impression du numéro 15 de la Revue des études indo-européennes alors que l'Institut des études indo-européennes (I.E.I.E.) qui l'édite, transformé en association, avait été dissout par le conseil scientifique du 6 octobre 1998, le paiement du numéro 16 de la même revue avait été refusé par l'agent comptable de l'établissement, monsieur Guyon ; que pendant son mandat de président, le déféré a accepté que Bruno Gollnisch continue d'être domicilié dans un des sites de l'université sans y habiter pour bénéficier d'une inscription sur les listes électorales de Lyon ;

Considérant qu'au cours de la cérémonie de remise des insignes de l'ordre de la légion d'honneur, au mois de décembre 2001, par Raymond Barre à monsieur xxx, ce dernier a fait « un doigt d'honneur » aux manifestants, parmi lesquels un adjoint au maire de la ville de Lyon, qui exprimaient leur hostilité à cet hommage, la conduite du déféré et la dépense engagée à son seul bénéfice étant une atteinte à l'honneur et à la probité ;

Considérant que sont également établies la complaisance et la carence fautive dont a fait preuve le déféré à l'égard des agissements du père de son filleul, Jean-Claude Pfeffer qui a indûment encaissé sur son compte personnel le chèque d'inscription d'une étudiante vietnamienne de 34 444 francs qui aurait dû être remis à l'agent comptable, étant précisé que monsieur Pfeffer a été sanctionné en 2006 par le CNESER statuant en matière disciplinaire et par le tribunal correctionnel de Lyon ;

Considérant qu'en s'abstenant de remédier à de tels désordres au sein de l'université, monsieur xxx s'est rendu coupable d'une carence grave dans l'exercice de ses responsabilités de chef d'un établissement universitaire.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de récusation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est rejetée.

Article 2 - Les autres moyens en défense soulevés par monsieur xxx sont rejetés.

Article 3 - Monsieur xxx est reconnu coupable de pratiques de favoritisme, de prise illégale d'intérêt et de pratiques gestionnaires contraires à l'honneur et à la probité et préjudiciables à l'image, à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université.

Article 4 - Monsieur xxx est mis à la retraite d'office.

Article 5 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Lyon III, au recteur de l'académie de Lyon, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 11 juin 2008 à 0 h 18, à l'issue du délibéré

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Anne-Marie Le Pourhiet

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Grand-Ouest

NOR : ESRS0900036A
arrêté du 19-1-2009
ESR - DGES A3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 19 janvier 2009, Jean-Yves Andrieux, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Grand-Ouest, à compter du 1er février 2009.

Mouvement du personnel**Nomination par intérim**

**Directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur
Provence, Côte d'Azur, Corse**

NOR : ESR0900035A

arrêté du 19-1-2009

ESR - DGES A3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 19 janvier 2009, Yves Mathey, professeur des universités, assure par intérim les fonctions de directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Provence, Côte d'Azur, Corse, à compter du 1er février 2009, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Sorbonne

NOR : ESRS0900037A
arrêté du 19-1-2009
ESR - DGES A3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 19 janvier 2009, Jacques Rojot, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Sorbonne, à compter du 1er février 2009.

Mouvement du personnel

Nomination

Conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

NOR : ESRR0900034A
arrêté du 16-1-2009
ESR - DGRI/DS B1 / SJS

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la ministre de la Santé et des Sports en date du 16 janvier 2009, est nommé membre du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, au titre de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 1990 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale :

En qualité de membre élu :

Collège A1

- Guerrino Meneguzzi, en remplacement de Dominique Aunis, démissionnaire.

Mouvement du personnel

Démission

Élève fonctionnaire stagiaire de l'École normale supérieure de Cachan

NOR : ESRS0900033A
arrêté du 22-12-2008
ESR - DGES A4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 22 décembre 2008, la démission de Henri Teyssendier de la Serve, élève fonctionnaire stagiaire de l'École normale supérieure de Cachan - session 2003, est acceptée avec effet au 1er avril 2008.

En application de l'article 35 du décret du 26 août 1987 susvisé, Henri Teyssendier de la Serve est mis dans l'obligation de rembourser les traitements perçus pendant sa scolarité.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Lille

NOR : ESRS0900015V
avis du 23-1-2009
ESR - DGES B3-4

Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Lille, école interne de l'université d'Artois, sont déclarées vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, au président de l'université d'Artois, 9, rue du Temple, 62030 Arras cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale de l'enseignement supérieur, service des formations et de l'emploi, sous-direction des formations post-licence, bureau de la formation initiale des enseignants, DGES B3-4, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

Informations générales

Vacance de poste

Directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Provence, Côte d'Azur, Corse

NOR : ESR0900038V
avis du 26-1-2009
ESR - DGES A3

Les fonctions de directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Provence, Côte d'Azur, Corse sont vacantes depuis le 1er février 2009.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté modifié du 17 juillet 1992, les C.I.E.S. sont dirigés par un enseignant-chercheur nommé pour une période de quatre années par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, après avis des présidents des universités concernées. Le directeur de centre d'initiation à l'enseignement supérieur est chargé de la formation et du suivi des moniteurs de l'enseignement supérieur recrutés, de la coordination de l'action des tuteurs et de la réflexion concernant les besoins de recrutement et de formation des enseignants-chercheurs. Outre des compétences pédagogiques, il doit faire preuve d'un intérêt pour l'ingénierie de formation et de qualités de gestionnaire.

Les candidats à ces fonctions affectés dans une des universités rattachées au C.I.E.S. de Provence, Côte d'Azur, Corse (Aix-Marseille I, Aix-Marseille II, Aix-Marseille III, Avignon, Nice, Toulon, Corte) devront faire parvenir à leur président **dans un délai de quatre semaines** à compter de la date de parution du présent avis au Bulletin officiel, un dossier comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae faisant apparaître leurs précédentes responsabilités administratives et leurs publications. Simultanément, une copie de ce dossier devra être envoyée au recteur de leur académie de rattachement et au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale de l'enseignement supérieur, bureau du doctorat, du post-doctorat et des allocations de recherche, DGES A3, 1, rue Descartes, 75005 Paris. Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de C.I.E.S. pourront être obtenus auprès du directeur du C.I.E.S. de Provence, Côte d'Azur, Corse (Yves Mathey, I.M.T., 38, rue Joliot-Curie, technopole de Château-Gombert, 13451 Marseille cedex 20, tél. 04 91 05 46 83).

Informations générales

Vacances de postes

Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la Défense - rentrée 2009 (additif)

NOR : MENH0900028V
avis du 23-1-2009
MEN - DGRH B2-4

Postes susceptibles d'être vacants au ministère de la Défense dans les établissements militaires d'enseignement situés en France et en Allemagne à la rentrée scolaire 2009-2010

a) Établissements militaires situés en France

Lycée militaire de Saint-Cyr l'École

BP 101, 78211 Saint-Cyr-l'École cedex, téléphone 01 30 85 88 12

Corps	Disciplines	Nombre	Classes
Agrégé	Mathématiques	1	C.P.G.E.
Certifié	Anglais	1	2ème cycle

Lycée militaire d'Aix-en-Provence

13, boulevard des Poilus, 13617 Aix-en-Provence cedex 1, téléphone 04 42 23 89 68

Corps	Disciplines	Nombre	Classes
Agrégé	Physique	1	C.P.G.E.
Certifié	Éducation physique et sportive	1	2ème cycle

Prytanée national militaire

Direction des études Henri IV, 22, rue du Collège, 72208 La Flèche cedex, téléphone 02 43 48 59 88

Corps	Disciplines	Nombre	Classes
Agrégé	Espagnol	1	C.P.G.E.
Agrégé	Allemand	1	C.P.G.E.

Erratum : pour les postes d'agrégé « lettres classiques » et de certifié « lettres classiques » publiés au B.O. n° 44, merci de bien vouloir lire, dans la colonne « discipline » :
« Lettres » sans autre indication.

Écoles de Saint-Cyr-Coëtquidan

Direction générale de l'administration et des ressources, division ressources humaines, 56381 Guer cedex, téléphone 02 97 70 75 26

Corps	Disciplines	Nombre	Classes
Agrégé	Mathématiques avec option informatique	1	Réparti entre plusieurs niveaux

École navale et groupe des écoles du Poulmic

29240 Brest Armées, téléphone 02 98 23 41 05

Corps	Disciplines	Nombre	Classes
Certifié	Lettres	1	2ème cycle de l'enseignement supérieur

Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier

Direction de l'enseignement, BP 500, 83800 Toulon Armées, téléphone 04 94 11 45 39

Corps	Disciplines	Nombre	Classes
Certifié	Anglais	1	2ème cycle et post-bac

Centre de langue de la base aérienne n° 702 de Bourges-Avord

18490 Avord Air, téléphone 02 48 68 40 39

Erratum :

Le numéro de téléphone du centre de langue de la B.A. 702 de Bourges-Avord, indiqué au B.O. n° 44, est erroné. Aussi, les professeurs certifiés d'anglais souhaitant prendre contact auprès de cet établissement sont priés de bien vouloir composer le 02 48 68 40 39.

De plus, le centre de langue de Bourges-Avord est transféré à Tours à la rentrée 2009.

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des chefs d'établissements, **au plus tard dans un délai de quatre semaines**, à compter de la date de parution de cette liste d'avis de vacances au Bulletin officiel.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux enseignants candidats par le commandant ou le directeur de l'établissement qui aura retenu leur attention.

N.B. - Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du ministère de l'Éducation nationale.

b) Service de l'enseignement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne

- Pour le poste de lettres classiques publié au titre du collège Robert Schuman de Donaueschingen, peuvent déposer un dossier de candidature les professeurs agrégés ou certifiés.

- Pour le poste de professeur des écoles publié au titre de l'école de Breisach, il convient d'ajouter, dans la colonne observations : poste à profil, la connaissance de la langue allemande est souhaitée.